132

Commission de la Fonction Publique
-:-:-:-:-

240-743

23 Avril 7

Révision de la situation de certains agents dont l'intégration n'avait pas semblé possible jusqu'ici(administrateurs civils).
-:-:-:-:-

. PRICOT

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux), saisi par le Président du Conseil des Ministres d'une demande d'avis sur le point de savoir si les arrêtés concertés par lesquels les Ministres intéressés et le Président du Conseil ont prononcé l'intégration de fonctionnaires dans les cadres d'administrateurs civils en application du décret du 18 Octobre 1945 peuvent légalement faire l'objet de modifications ultérieures afin de permettre l'intégration de certains fonctionnaires dont l'intégration avait paru impossible lors d'un premier examen;

Considérant que les mesures d'intégration de fonctionnaires dans le corps des administrateurs civils n'ont été prévues par l'ordonnance du 9 Octobre 1945, article 13, que pour contribuer à la constitution initiale de ce corps; que cette ordonnance réserve le bénéfice des mesures d'intégration aux agents en fonction antérieurement à sa publication, que l'article 8 du décret du 18 Octobre 1945 prévoit que les mesures d'intégration doivent être achevées au plus tard six mois avant la sortie de la première promotion de l'Ecole Nationale d'Administration, que ce décret entoure l'exécution des mesures d'intégration de garanties spéciales consistant notamment dans l'intervention de commissions distinctes dans chaque administration pour chaque grade de fonctionnaires et d'une commission interministérielle; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les mesures d'intégration dans le corps des administrateurs civils doivent en principe faire l'objet, pour chaque groupe de fonctionnaires considéré, d'un seul arrêté;

Considérant qu'une décision qui a créé des droit ne peut être rapportée que si elle est entachée d'illégalité, que l'acte par lequel elle est rapportée doit intervenir dan

....

les délais du recours contentieux ou, lorsqu'un recours a été formé, tant que la juridiction compétente n'a pas statué; que lorsque la personne dont l'intégration dans le cadre des administrateurs civils est envisagée avait fait l'objet d'une décision d'intégration dans le cadre des agents supérieurs la décision ainsi prise ne peut être rapportée que dans les conditions sus indiquées;

Considérant que lorsque la personne dont l'intégration est envisagée n'avait fait l'objet d'aucune décision statuant sur sa situation il est possible de procéder à son intégration sans avoir à respecter les conditions rappelées ci-dessus;

Considérant, que les arrêtés d'intégration ne peuvent être modifiés que par des arrêtés pris par les mêmes autorités et après la même procédure comportant en particulier l'avis des commissions spéciales et de la commission interministérielle; que des intégrations nouvelles ne peuvent être prononcées que dans les limites où des emplois d'administrateurs civils créés par les règlements d'administration publique prévus à l'article 3 du décret du 18 Octobre 1945 restent vacants à la suite des intégrations déjà prononcées; qu'enfin les droits des élèves devant sortir de l'Ecole Nationale d'Administration doivent être respectés et que, lorsque des arrêtés d'intégration ont été pris dans une administration, aucune mesure nouvelle d'intégration ne doit être prononcée au profit d'un fonctionnaire de cette administration moins de six mois avant la sortie de la première promotion de ladite école; que ce délai n'est cependant pas opposable aux fonctionnaires dont l'intégration avait été primitivement écartée pour une cause illégale;

E S T D'A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.